

# PROCES VERBAL

## Séance du Conseil Municipal du 22 juillet 2024

Le 22 juillet deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal de la commune de LENTIOL, dûment convoqué le 15 juillet 2024 s'est réuni en session ordinaire à 18 heures 30, à la salle du conseil municipal de la Mairie de Lentiol, sous la Présidence de Monsieur Henri COTTINET, Maire.

**PRESENTS** : MM. Henri COTTINET, Stéphane MACHON, Natacha CANIARD, Frédéric BASSON, Muriel SOULLIER, Sabine PELFRENE, Françoise ARGOUD

**ABSENT** : Igor UKALOVIC

**EXCUSES** :

**Secrétaire de Séance** : Muriel SOULLIER

Début de séance 18h30

Le compte rendu de la réunion du 24 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Ref : 2024-12 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles. (En application de l'article L.332-13 du CGFP)**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

**Article 2 :**

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Article 3 :**

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*\*\*\*\*

**Ref : 2024-13 : Prise en charge des frais de mission.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Considérant ce qui suit :**

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat.

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20/09/2023 :

Frais hébergement et de repas	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront réévalués automatiquement si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

▲ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le plafond du taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Le CNFPT rembourse sur présentation de facture :

- une indemnité de 50 € pour l'hébergement et 14 € pour la restauration

Un dispositif d'indemnisation spécifique est prévu pour les personnes en situation de handicap ou de mobilité réduite.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :**

De fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission ou liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'ETAT.

- en complément du CNFPT, comme suit : Taux de base
- en dehors du CNFPT, comme suit : Taux de base

**Article 2 :**

De fixer, pour les Agents et les Elus de la Commune, le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€) :

- en complément du CNFPT, comme suit : Taux de base
- en dehors du CNFPT, comme suit : Taux de base

**Article 3 :**

D'instaurer, pour les Agents et les Elus de la Commune, la prise en charge des frais de déplacement hors résidence familiale et administrative, en fonction du barème fiscal.

Barème fiscal 2024 :

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\,065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\,330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\,395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\,457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\,515$	$d \times 0,470$

**Article 5 :**

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas formation.

**Article 6 :**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 7 :**

M. le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de ce jour.

\*\*\*\*\*

**Travaux :**

**Programme National Ponts :**

La commune de Lentiol s'est inscrite au Programme National Ponts, commandé et financé par l'Etat. Visant à recenser et évaluer le patrimoine des ponts de la commune, cette étude est confiée au bureau d'études Infraneo, sous le pilotage du CEREMA/DDT.

La visite a eu lieu au printemps dernier et nous venons de recevoir le compte rendu et les propositions de mesures à mettre en place pour la sécurité, sur un pont Vallée du Régrimay. Les autres n'ayant pas révélés de problèmes.

Le garde-corps étant endommagé, un devis a été demandé pour le redresser.

**Main courante escaliers extérieurs de la Mairie :**

Il est envisagé d'installer une rampe sur les escaliers extérieurs de la Mairie afin d'améliorer l'accessibilité au secrétariat. Un devis a été demandé.

Il est également envisagé de créer une place de stationnement personne à mobilité réduite dans la cour de la mairie pour faciliter l'accès à la bibliothèque et à la mairie de personnes concernées.

\*\*\*\*\*

**Recensement de la population 2025 :**

Le recensement de la population de l'INSEE aura lieu sur la commune de Lentiol entre le 16 janvier et le 15 février 2025.

L'INSEE demande qu'un coordonnateur communal soit nommé avant fin aout. Ses missions sont :

- Mettre à jour la liste des adresses de la commune
- Accuser réception des imprimés
- Mettre en place le plan de communication
- Recruter et encadrer l'agent recenseur
- Assurer le suivi de la collecte et sa clôture

Le coordonnateur devra suivre une journée de formation à l'automne.

Un agent recenseur sera recruté d'ici la fin de l'année.

Mme Natacha CANIARD accepte la mission de coordonnateur communal.

\*\*\*\*\*

**Gestion du cimetière :**

La société Ad'Vitam a contacté la mairie afin de proposer de réaliser gratuitement un audit complet du cimetière de la commune.

La législation funéraire étant complexe, il est décidé de rencontrer le commercial afin de convenir de la suite à donner à cette proposition.

### **Compte rendu de réunions :**

- Mmes Françoise ARGOUD et Sabine PELFRENE ont assisté au dernier conseil d'école à Marcollin. A la rentrée de septembre 59 élèves sont inscrits, dont 7 de la commune de Lentiol. Un bilan des activités accomplies durant l'année scolaire écoulée est donné.
- MME Sabine PELFRENE a assisté à une réunion sur la lutte contre l'ambrosie et autres plantes et insectes toxiques pour l'homme. Un livret informatif sera distribué dès que possible dans les boites à lettres.

### **Questions diverses :**

- Transports scolaires Lentiol / école de Marcollin : M. Le Maire informe le conseil que la Région a supprimé à compter de la rentrée prochaine, la ligne de transport scolaire reliant Lentiol à l'école de Marcollin. En effet en 2023/2024 deux enfants scolarisés en CM2 l'utilisaient régulièrement. A la rentrée prochaine ils seront au collège et ne seront plus concernés par cette ligne de transport scolaire. Après une réunion organisée par la mairie de Lentiol le 3 juillet dernier pour les parents concernés, il s'avère qu'une seule famille serait éventuellement intéressée mais pas de façon régulière. Dans ces conditions la Région par souci d'efficacité des dépenses publiques, et également afin de ne pas faire circuler de véhicule à vide, a prévu la suppression de cette ligne. Si des enfants venaient à être intéressés de façon régulière, la ligne sera rétablie.
- Point d'apport volontaire du RIF : Les dépôts sauvages sont toujours d'actualité. Ce PAV n'est pas une déchèterie.

Prochain conseil municipal : lundi 16 septembre 2024 18h30

Fin de séance : 20h25